

DECISION N° 708/OAPI/DG/DGA/DAJ/SCG

Portant radiation de l'enregistrement de la marque « MON FILS » n°99550

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n°99550 de la marque « MON FILS » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 17 décembre 2018, par la société HAYAT KIMYA SANAYI , représentée par le cabinet PATIMARK LLP ;
- Vu** la lettre N°0001/2019/OAPI/DG/DGA/DMSD/DAJ/SCG/Madrid du 16 janvier 2019, communiquant la notification de refus provisoire fondée sur une opposition au titulaire de la marque « MON FILS » n°99550 ;

Attendu que la marque « MON FILS » a été déposée le 17 décembre 2018 par la société ATTENTIF TEXTIL, SLU, et enregistrée sous le n°99550 pour les produits de la classe 05, ensuite publiée au BOPI N° 05 MQ/2018 paru le 19 juin 2018 ;

Attendu que la société HAYAT KIMYA SANAYI fait valoir à l'appui de son opposition, qu'elle est titulaire de la marque « MOLFIX » n°82019 déposée le 30 décembre 2014, dans la classe 16 utilisée en toute légitimité et qui n'a non plus fait l'objet de radiation judiciaire ;

Que conformément aux dispositions de l'article 3 alinéa b de l'Annexe III de l'Accord de Bangui, une marque ne peut être valablement enregistrée si « elle est identique à une autre marque appartenant à un autre titulaire et qui est déjà enregistrée, pour les mêmes produits ou pour des produits similaires, ou si elle ressemble à une telle marque au point de comporter un risque de tromperie ou de confusion » ;

Que la marque querellée est identique à la sienne sur le plan phonétique, car elles ont exactement la même sonorité ;

Que les produits exploités par la marque « MOLFIX » n° 82019 en classe 16 et ceux de la marque « MON FILS » n°99550 en classe 5 sont exactement les mêmes ; que ces produits sont exploités à travers les mêmes canaux de commercialisation ou de vente pour les mêmes utilisateurs ; ce qui renforcerait le risque de confusion pour le consommateur d'attention moyenne ;

Attendu qu'en effet, l'enregistrement de la marque « MOLFIX » pour les produits de la classe 16 (Baby diapers, wet towels) confère à son titulaire le droit de s'opposer à l'enregistrement pour des produits de la marque « MON FILS » classe 5 (Couches pour bébés [en papier ou en cellulose] ; couches-culottes pour bébés ; surcouches ; serviettes imprégnées de lotions pharmaceutiques) ;

Attendu que la société ATTENTIF TEXTIL SLU n'a pas réagi dans les délais, conformément à l'article 18 alinéa 2 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui, à l'avis d'opposition formulée par la société HAYAT KIMYA SANAYI,

DECIDE :

Article 1 : L'opposition à l'enregistrement n°99550 de la marque « MON FILS » formulée par la société HAYAT KIMYA SANAYI, est reçue en la forme.

Article 2 : Au fond, l'enregistrement n°99550 de la marque « MON FILS » est radié.

Article 3 : La présente radiation sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Industrielle.

Article 4 : La société ATTENTIF TEXTIL SLU, titulaire de la marque « MON FILS » n°99550, dispose d'un délai de trois (3) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 14 Octobre 2019

(é) **Denis L. BOHOUSSOU**